

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 29 (1937)
Heft: 9

Artikel: Initiative contre les atteintes aux droits démocratiques
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384105>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

29^{me} année

Septembre 1937

N° 9

Initiative contre les atteintes aux droits démocratiques.

Jusqu'ici la Suisse a surmonté la crise économique et politique sans subir de catastrophe. Il est vrai que la crise économique qui a duré plusieurs années n'est pas sans avoir laissé de profondes blessures à notre pays. Or, précisément au moment où tout semblait s'écrouler, la dévaluation et l'amélioration générale de la situation économique ont également provoqué un revirement en Suisse.

Dans le domaine politique il s'est confirmé une fois de plus que l'évolution ne se fait pas au pas de course en Suisse, au contraire elle suit un rythme beaucoup plus lent que dans les pays aux masses prolétariennes très nombreuses ou au tempérament méridional. L'attaque des fronts a totalement échoué. Dans sa majorité dominante, notre peuple s'est prononcé contre les idées et les méthodes étrangères.

Il ne faut néanmoins pas se dissimuler que les *dangers qui menacent la démocratie suisse ne sont pas encore écartés*. Ces dangers proviennent actuellement moins des groupes extrêmes que des procédés employés par les autorités, lesquelles s'opposent à l'opinion populaire et imposent leur conception en faisant une entorse au droit constitutionnel. Elles utilisent diverses méthodes à cet effet. Avec l'aide des arrêtés fédéraux d'urgence, on supprime le droit de regard du peuple. Souvent même on élimine le droit de décision du Parlement par des arrêtés du Conseil fédéral et des dispositions prises par les départements.

Le Mouvement des lignes directrices a voué dès le commencement la plus grande attention à cette question et il a décidé de consacrer sa première initiative à la garantie des droits démocratiques. Il entend y parvenir par *la limitation du nombre des arrêtés fédéraux d'urgence*. L'art. 89 de la Constitution fédérale

qui règle le droit de referendum du peuple a actuellement la teneur suivante:

« Les lois fédérales, les décrets et les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec l'accord des deux conseils.

Les lois fédérales sont soumises à l'adoption ou au rejet du peuple si la demande en est faite par 30,000 citoyens actifs ou par huit cantons. Il en est de même des arrêtés fédéraux qui sont d'une portée générale et qui n'ont pas un caractère d'urgence.

Les traités internationaux conclus pour une durée indéterminée ou pour plus de quinze ans sont soumis également à l'adoption ou au rejet du peuple si la demande en est faite par 30,000 citoyens actifs ou par huit cantons. »

Toute la procédure des arrêtés fédéraux d'urgence est basée sur cette disposition secondaire: « qui n'ont pas un caractère urgent ». Cette définition de l'arrêté fédéral d'urgence est nettement insuffisante car elle ne parle pas des conditions indispensables pour permettre au Parlement de décréter la clause d'urgence. L'urgence temporaire n'est même pas définie clairement, bien que les savants juristes soient unanimes à prétendre qu'il ne peut s'agir que de l'urgence temporaire à l'art. 89 al. 2.

C'est pourquoi le Mouvement des lignes directrices a décidé de soumettre une initiative au peuple, laquelle vise à la suppression de la phrase concernant l'arrêté fédéral d'urgence et de la remplacer par les nouvelles dispositions suivantes que l'on intercalerait comme troisième alinéa avant le dernier concernant les traités internationaux:

« Les arrêtés fédéraux de portée générale dont l'entrée en vigueur ne souffre pas de délai peuvent être déclarés urgents si chacun des deux conseils le décide à la majorité des deux tiers des votants, et dans ce cas ils ne sont pas soumis à la décision du peuple; ils cessent leurs effets trois ans après leur entrée en vigueur. »

Les divers articles publiés dans le présent numéro donnent un aperçu plus détaillé de la portée politique, économique et légale de la revision constitutionnelle proposée.

Organisations affiliées au Mouvement des lignes directrices.

Les organisations suivantes sont affiliées au Mouvement des lignes directrices qui a lancé l'initiative populaire contre les atteintes aux droits démocratiques:

Organisations économiques:

Union syndicale suisse.

Union fédérative du personnel des administrations et entreprises publiques.

Fédération des sociétés suisses d'employés.

Fédération suisse des ouvriers et employés évangéliques.

Communauté d'action nationale (composée de diverses organisations d'employés et de fonctionnaires).

Organisations politiques:

Mouvement suisse des jeunes paysans.
Démocrates du canton des Grisons.
Parti agraire de Schaffhouse.
Parti socialiste suisse.
Union suisse des partisans de la monnaie franche.
Démocrates zurichois.
Partito liberale radicale democratico ticinese.
Ligue des démocrates libres, St-Gall.

Organisation culturelle:

Communauté de travail des jeunes catholiques.

L'importance politique de l'initiative.

Par *P. Schmid-Ammann.*

C'est le fondement de l'Etat démocratique suisse qui a déterminé la forme de la Constitution et y a inséré le principe selon lequel il appartient au peuple de se prononcer en dernier ressort par votations et élections, sur toutes les questions importantes.

Ce principe a été fréquemment violé au cours de ces dernières années surtout par ceux qui devraient se faire les défenseurs de la démocratie suisse, soit le Conseil fédéral et la majorité parlementaire. Le texte de l'article 89 de la Constitution fédérale, conçu en termes assez peu précis, a fourni l'occasion de soustraire à la décision du peuple d'importantes questions législatives en leur appliquant la clause d'urgence. A ce propos, même ceux qui appuient cette procédure dangereuse concèdent que c'est moins l'urgence que la crainte d'un refus de la part du peuple qui très souvent a engagé les autorités à avoir recours à la clause d'urgence. On n'est plus sûr de la décision du peuple. Sous la pression des fractions et la formation de blocs au sein des Chambres, on parvient bien à obtenir une majorité bourgeoise en faveur de la politique du Conseil fédéral, mais on craint, non sans raison, ne pas obtenir celle du peuple. Mais, comme on n'ose pas donner un exemple à l'appui et que l'on tient tout de même à conserver le pouvoir politique, les partis gouvernants responsables, y compris le Conseil fédéral, se dérobent au moyen des arrêtés fédéraux d'urgence.

Le danger d'une telle procédure ne réside pas uniquement dans le fait qu'elle encourage à la violation répétée de la Constitution, qu'elle annihile le sentiment de légalité et la sécurité légale, mais elle entraîne encore une profonde crise de confiance politique. Le peuple se rend à l'évidence qu'il n'a plus la confiance de l'autorité suprême du pays. Il suppose d'une part qu'on le juge trop bête pour émettre son opinion sur une importante question politique ou économique, ou alors qu'on a peur du ju-